

No. 48191

—
**Turkey
and
Saudi Arabia**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Kingdom of Saudi Arabia concerning the reciprocal promotion and protection of investments. Ankara, 8 August 2006

Entry into force: *5 February 2010 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Arabic, English and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 6 January 2011*

—
**Turquie
et
Arabie saoudite**

Accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la promotion et la protection réciproques des investissements. Ankara, 8 août 2006

Entrée en vigueur : *5 février 2010 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *arabe, anglais et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 6 janvier 2011*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier la coopération économique entre eux, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements est propre à stimuler les flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes,

Ayant convenu qu'un traitement des investissements juste et équitable est souhaitable pour maintenir un cadre d'investissement stable et utiliser les ressources économiques avec un maximum d'efficacité, et

Ayant résolu de conclure un accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » désigne les avoirs de toute nature, qu'un investisseur d'une Partie contractante possède ou contrôle sur le territoire de l'autre Partie contractante en vertu de ses lois et règlements et couvre notamment, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels, tels qu'hypothèques, nantissements et gages, de même que les droits similaires tels que définis en vertu des lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les biens se situent;

b) Les parts, actions et obligations de sociétés et autres formes de participation dans des sociétés;

c) Les revenus réinvestis et les créances monétaires telles que des prêts ou toute prestation ayant une valeur économique et associés à un investissement;

d) Les droits de propriété industrielle et les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, dessins industriels, procédés techniques, ainsi que les marques de commerce, les secrets commerciaux et les secrets d'affaires, les noms commerciaux, les fonds de commerce, le savoir-faire et autres droits de même nature;

e) Tout droit conféré par voie législative ou aux termes d'un contrat public ou de concessions commerciales octroyées en vertu de la loi.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affectera pas leur caractère d'investissement, à condition que ladite modification ne soit pas en conflit avec

la législation et la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués.

Ledit terme se rapporte à tous les investissements directs consentis conformément aux lois et règlements sur le territoire de la Partie contractante où les investissements sont effectués.

2. Le terme « revenus » désigne les montants perçus d'un investissement et comprend notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, redevances, gains en capital ou tout honoraire ou paiement similaire;

3. Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques dont le statut de ressortissants découle de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie contractante;

b) Toute entité dotée d'une personnalité juridique, telle que des sociétés, compagnies, entreprises ou associations commerciales établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur de l'une des Parties contractantes, et dont le siège est établi sur le territoire de cette Partie contractante, qu'elles soient à responsabilité limitée ou non;

c) Les entités publiques et leurs autorités ou institutions financières établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur de l'une des Parties contractantes et dont le siège est établi sur le territoire de cette Partie contractante.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) Dans le cas de la République turque : le territoire terrestre, la mer territoriale, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la République turque exerce sa juridiction ou ses droits souverains à des fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles, conformément au droit international;

b) Dans le cas du Royaume d'Arabie saoudite : outre les zones délimitées par les frontières terrestres, les zones marines et sous-marines sur lesquelles le Royaume d'Arabie Saoudite exerce sa souveraineté et ses droits souverains ou sa juridiction, conformément au droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage dans toute la mesure du possible les investissements effectués dans son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet lesdits investissements conformément à ses lois et règlements. En tout état de cause, elle accorde à ces investissements un traitement juste et équitable.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient à tout moment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, ainsi que d'une pleine protection sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Aucune des Parties contractantes n'entravera par des mesures déraisonnables ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, le prolongement ou la disposition desdits investissements.

Article 3. Traitement

1. Chaque Partie contractante accorde aux investissements établis en République turque et admis au sein du Royaume d'Arabie saoudite, de même qu'aux revenus des investissements des

investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements et aux revenus des investissements d'investisseurs de tout État tiers.

2. Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie contractante accorde aux investissements établis en République turque et admis au sein du Royaume d'Arabie saoudite ainsi qu'aux revenus des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements et aux revenus des investissements de ses investisseurs.

3. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements ou les moyens de garantir leurs droits en rapport avec lesdits investissements, tels que les transferts et l'indemnisation, ou concernant toute autre activité y associée sur son territoire, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers, suivant le traitement le plus favorable.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales, et ne peuvent être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante la jouissance d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège qui peuvent être accordés par la première Partie contractante du fait de tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

5. Les dispositions relatives à la non-discrimination, au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée énoncées dans le présent Accord ne s'appliquent pas à tous les avantages actuels ou futurs accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes à ses ressortissants ou sociétés, à ceux des États membres d'une union, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange, ou aux ressortissants ou sociétés de tout pays tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou une zone de libre-échange.

Article 4. Expropriation et indemnisation

1. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être expropriés, nationalisés ou soumis, par des mesures directes ou indirectes, à d'autres mesures ayant un effet équivalent à une expropriation ou à une nationalisation par l'autre Partie contractante, si ce n'est pour une cause d'intérêt public, sans discrimination et moyennant le paiement, dans les meilleurs délais, d'une indemnisation adéquate et effective, et selon la procédure prévue par la loi.

Cette indemnisation est équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou une mesure comparable effective ou imminente ne soit rendue publique.

L'indemnisation sera versée sans délai. En cas de retard, elle comportera un paiement supplémentaire calculé à un taux applicable à partir de la date d'expropriation ou de nationalisation jusqu'au moment du paiement. Les paiements à ce titre sont librement transférables.

2. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou d'une révolte, ou de tout autre événement similaire, bénéficient de la part de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui

qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, selon le traitement le plus favorable, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou pour tout autre mode de règlement, pour autant qu'il soit accepté par l'investisseur. Les paiements à ce titre sont librement transférables. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou d'une mesure équivalente et le montant de l'indemnisation bénéficieront des garanties d'une procédure régulière.

3. En ce qui concerne les questions visées dans le cadre du présent article, les investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 5. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes connexes effectue un paiement à un investisseur en vertu d'une police d'assurance couvrant les risques non commerciaux relatifs à un investissement réalisé par cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra le transfert de tous les droits ou prétentions de cet investisseur, ou de l'un de ses affiliés à la première Partie contractante ou l'un de ses organismes.

2. L'assureur ne peut exercer d'autres droits que ceux qu'aurait pu exercer l'investisseur.

3. Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

Article 6. Rapatriement et transfert

1. Chaque Partie contractante s'engage à effectuer tous les transferts afférents à un investissement qui devront être effectués librement et sans délai en direction et en provenance de son territoire. De tels transferts comprennent, notamment, mais non exclusivement :

a) Le capital et les fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;

b) Les revenus;

c) Le produit de la vente ou de la liquidation totales ou partielles d'un investissement;

d) L'indemnisation visée à l'article 4;

e) Les remboursements de prêts liés aux investissements;

f) Les salaires, traitements et autres rémunérations perçus par les ressortissants d'une Partie contractante qui ont obtenu, sur le territoire de l'autre Partie contractante, les permis de travail correspondants relatifs à un investissement;

g) Les paiements découlant d'un différend en matière d'investissement.

2. Les transferts sont effectués dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé ou en toute autre devise convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert.

3. En l'absence d'un taux de change du marché, ce taux de change correspondra au taux croisé obtenu à partir des taux que le Fonds monétaire international appliquerait dans le cadre de la conversion des devises visées en droits de tirage spéciaux.

Article 7. Dispositions relatives au traitement plus favorable

Si les lois et réglementations de l'une quelconque des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaudra sur le présent Accord dans ce contexte.

Article 8. Champ d'application

Le présent Accord s'applique à tous les investissements tels que définis à l'article premier, effectués sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à ses lois et règlements nationaux, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, le présent Accord ne s'applique pas à tout différend ayant surgi avant son entrée en vigueur.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les deux Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par les voies diplomatiques.

2. À cet effet, les Parties contractantes conviennent d'ouvrir des négociations directes et cohérentes afin de parvenir à de telles solutions. Si les Parties contractantes ne parviennent pas entre elles à un accord dans les six (6) mois suivant le début des différends en respectant la procédure susmentionnée, les différends peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral sera composé, pour chaque cas, de la manière suivante :

Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chacune des Parties contractantes désigne un arbitre. Les deux arbitres désignent un troisième arbitre en tant que Président, qui est un ressortissant d'un État tiers. Si l'une des Parties contractantes n'a pu désigner un arbitre dans le délai spécifié, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination. Ledit Président est nommé dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur l'élection du Président dans le mois suivant leur nomination, ce dernier est nommé à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le Vice-Président procède à la nomination et, si le Vice-Président est lui-même empêché d'exercer cette fonction, ou s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le membre de la Cour ayant le rang hiérarchique le plus élevé, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes, procède à la nomination.

6. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force exécutoire. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de son propre membre et le coût des services de conseil dans le cadre de la procédure arbitrale. Les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral a la latitude d'ordonner une répartition différente des frais. À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

7. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international conformément aux dispositions du présent article, si ce même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral international, conformément aux dispositions de l'article 10 et que celui-ci n'a pas encore pris de décision définitive. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'ouverture de négociations directes et cohérentes entre les Parties contractantes.

*Article 10. Règlement des différends entre une Partie contractante
et des investisseurs de l'autre Partie contractante*

1. Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, dans le cadre de son investissement, sont notifiés par écrit, de manière détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante destinataire de l'investissement. L'investisseur et la Partie contractante concernée s'efforceront, dans la mesure du possible, de régler ces différends de bonne foi par la voie de consultations et de négociations.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande de règlement, il peut être soumis, à la discrétion de l'investisseur :

a) Au tribunal de justice compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué;

b) Au Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », si les deux Parties deviennent signataires de cette Convention;

c) Une cour d'arbitrage ad hoc instituée en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :

Les deux Parties contractantes conviennent que les notifications, soumises respectivement par la République turque le 3 mars 1989 et le Royaume d'Arabie saoudite le 8 mai 1980 au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) concernant les différends jugés conformes ou non conformes aux critères de soumission au CIRDI, feront partie intégrante du présent Accord et les différends jugés non conformes aux critères de soumission au CIRDI dans le cadre des notifications précitées ne seront pas soumis au CIRDI ni à un mécanisme international de règlement des différends, sauf dispositions contraires convenues par la Partie contractante hôte.

4. Si, conformément au paragraphe 2, le différend est soumis au tribunal compétent de la Partie contractante, l'investisseur ne peut simultanément solliciter l'arbitrage international. Si le différend est soumis à l'arbitrage, la décision a force exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel

ou recours autres que ceux stipulés dans ladite Convention. La décision est appliquée conformément au droit national.

Article 11. Amendement

Le présent Accord peut être amendé moyennant un accord écrit entre les Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur lorsque chacune des Parties contractantes a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités internes requises pour l'entrée en vigueur dudit amendement.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Chaque Partie contractante informe l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications. Il restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans et continuera de s'appliquer par la suite à moins d'être dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent article.

3. Chacune des Parties contractantes peut, moyennant un préavis par écrit d'un an à l'autre Partie contractante, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de dix (10) ans, ou à tout moment à partir de cette date.

4. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord et auxquels cet Accord s'applique par ailleurs, les dispositions contenues dans les articles 1 à 11 du présent Accord demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de dix (10) ans à compter de la date de la dénonciation.

FAIT à Ankara le 14 radjab 1427 de l'hégire, correspondant au 8 août 2006, en double exemplaire en langues arabe, turque et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République turque :

ALI BABACAN
Ministre d'État

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :

IBRAHIM BIN ABDULAZIZ AL-ASSAF
Ministre des finances